

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.967 du 24 mai 2016

A. 219.181/XI-21.106

En cause : XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
 avenue de Fidevoye 9
 5530 Yvoir,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 6 mai 2016, XXXXX ont sollicité la cassation de l'arrêt n° 165.027 du 31 mars 2016 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 181.538/V.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 mai 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elles en bénéficient également dans la présente procédure.

Les requérants soulèvent un premier moyen pris de la violation «des articles 39/2 [et] 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers».

Les requérants font valoir qu'ils « n'ont pas été entendus par la partie adverse, qui a pris la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire sur la base des seules informations écrites alors en sa possession, soit le questionnaire OE », qu'ils « n'ont pu, pour des raisons médicales confirmées par des certificats médicaux circonstanciés réserver une suite favorable aux convocations qui leur ont été transmises », qu'il « appert dès lors, à la lecture de l'arrêt litigieux que de l'aveu même du Conseil du Contentieux des Etrangers, il n'est pas en possession de l'ensemble des éléments qui lui permettent de statuer quant à la demande d'asile des requérants et de se prononcer quant à une réformation, ou bien une confirmation de la décision entreprise », que « le Conseil du Contentieux des Etrangers ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation », qu'il « ne peut suppléer à la négligence de la partie adverse et investiguer en lieu et place de cette dernière », que « par ailleurs, le Conseil du Contentieux des Etrangers ne peut reprocher à la partie adverse d'avoir des déclarations évasives et lacunaires puisque seule l'audition par la partie adverse aurait pu y remédier », que « la loi du 15 décembre 1980 ne crée pourtant qu'une possibilité et non pas une obligation, pour la partie adverse, de prendre une décision sans entendre, au préalable, les requérants », que « conformément au prescrit de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait d'annuler la décision de la partie adverse et de lui renvoyer le dossier afin que soient menées des investigations complémentaires » et qu'en « ce que le Conseil du Contentieux des Etrangers s'abstient d'annuler la décision litigieuse, il y a lieu de constater que l'arrêt dont pourvoi viole l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Les requérants soulèvent un second moyen pris de la violation « des articles 39/65 et 48/7 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers».

Les requérants soutiennent que « l'arrêt litigieux indique que "Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles

seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article" », que « pourtant, le seul fait que la requérante ait déjà été victime d'un viol constitue, selon le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, un "indice sérieux de la crainte fondée du demandeur de subir des atteintes graves" en cas de retour dans son pays d'origine », que « le Conseil du Contentieux des Etrangers ne pouvait, sauf à violer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, tenir une telle affirmation pour établie et ce d'autant plus qu'il ne dispose d'aucun élément permettant de conclure qu'"il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas"».

La décision du Conseil d'Etat

Premier moyen

Les requérants n'établissent pas que le premier juge ne disposait pas des éléments essentiels pour statuer et qu'il devait charger la partie adverse de mesures d'instruction complémentaires. Le fait que les requérants n'aient pas démontré la réalité des craintes qu'ils alléguaient, n'implique pas que le premier juge n'aurait pas disposé des éléments nécessaires pour se prononcer, ni qu'une nouvelle audition était requise pour lui permettre de statuer. Par ailleurs, l'arrêt attaqué ne fait pas état de « l'aveu » du premier juge selon lequel il n'aurait pas disposé de tous les éléments lui permettant de décider. Enfin, le premier juge a relevé qu'il disposait d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et que les requérants ont pu s'exprimer devant lui ainsi que lui soumettre tous les éléments qu'ils jugeaient utiles dans leur requête ainsi qu'à l'audience.

Le premier moyen n'est manifestement pas fondé.

Second moyen

L'arrêt attaqué a expliqué les raisons pour lesquelles, malgré l'agression que la deuxième requérante indique avoir subie, ils pouvaient retourner dans leurs pays d'origine sans risquer d'y subir des atteintes graves. Le premier juge a en effet estimé que les requérants pouvaient obtenir la protection de leurs autorités nationales.

Le second moyen n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre mai deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET